

Décret du 9 aout 1789 sur l'emprunt

Citer ce document / Cite this document :

Décret du 9 aout 1789 sur l'emprunt. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VIII - Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1875. p. 376;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1875_num_8_1_4823_t2_0376_0000_3

Fichier pdf généré le 14/01/2020

laquelle plusieurs cahiers s'élèvent. Pour concilier les principes avec les besoins, le Roi ouvrira l'emprunt et vous n'aurez fait que le délibérer, le crédit naîtra de votre garantie.

Quant au gage offert par le clergé, il ne serait pas décent d'offrir celui d'un corps particulier ; la nation n'a besoin que d'elle-même. D'ailleurs combien d'obstacles un pareil gage mettrait à l'exécution de projets sur les biens ecclésiastiques ! Il faut soumettre aussi les prêteurs aux retenues, afin que les citoyens les plus riches contribuent aussi aux charges de l'Etat.

Le comité de surveillance qu'on vous propose ferait tort aux représentants de la nation. Cet établissement, injurieux à la dignité royale, serait encore destructif de la confiance que vous avez témoignée si solennellement à un ministre vertueux, et contraire à la majesté du peuple français.

M. Prieur demande que, dans le préambule du décret sur l'emprunt, l'Assemblée nationale énonce les motifs qui l'ont déterminée.

M. Dupont présente des vues générales sur les emprunts, et propose ensuite d'établir celui-ci à quatre et demi pour cent ; et pour augmenter l'attrait, voici la forme qu'il adopte : quatre pour cent en rente perpétuelle, un demi pour cent en tontine, de manière que le dernier de deux cents prêteurs aurait la totalité de son capital en rentes viagères. Pour éviter l'agiotage, les deux intérêts seraient stipulés dans le même contrat.

M. de Clermont-Tonnerre. Il serait précoce d'entamer la question des biens du clergé. Vous avez mis les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde de la loyauté française ; il est inutile de chercher un autre gage, personne ne doute de la sûreté de cette hypothèque. La responsabilité des ministres dispense l'Assemblée de surveiller l'emploi des finances.

On demande de toutes parts que la discussion soit fermée, et que le projet soit mis aux voix.

M. Guinebaud, député de Nantes, dit qu'il versera 30,000 livres dans l'emprunt sans intérêts.

M. Begouen, député du bailliage de Caux, fait la même offre. On applaudit, et on demande par acclamation que le nom de ces députés soit inscrit sur le procès-verbal.

M. le baron d'Allarde veut présenter un projet de décret, il est interrompu ; les cris *aux voix ! aux voix !* l'empêchent de se faire entendre.

Les articles du projet du comité sont mis successivement aux voix.

L'article qui fixait l'intérêt à cinq pour cent avec retenue est de nouveau débattu ; on observe qu'il valait mieux prendre cette retenue dans l'intérêt même, et on a proposé de le fixer à quatre et demi pour cent sans retenue.

M. le vicomte de Noailles appuie cette observation en faisant sentir l'incertitude qu'entraîne avec lui le mot *retenue* ; et il ajoute que cette incertitude éloignerait beaucoup de capitalistes.

Cette observation est approuvée, et l'intérêt est fixé à quatre et demi pour cent. Voici les articles tels qu'ils ont été décrétés.

DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, informée des besoins urgents de l'Etat, décrète un emprunt de 30 millions aux conditions suivantes :

« Art. 1^{er}. L'intérêt sera à quatre et demi pour cent, sans aucune retenue.

« II. La jouissance de l'intérêt appartiendra aux prêteurs, à commencer du jour auquel ils auront porté leurs deniers.

« III. Le premier paiement des intérêts se fera le 1^{er} janvier 1790, et les autres paiements se feront ensuite, tous les six mois, par l'administrateur du trésor public.

« IV. Il sera délivré à chaque prêteur (1) des quittances de finances, sous son nom, avec promesse de passer contrat, conformément au modèle ci-après.

« V. Aucune quittance ne pourra être passée au-dessous de 1,000 livres. »

La séance est levée.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. CHAPELIER.

Séance du lundi 10 août 1789, au matin.

La séance est ouverte à 9 heures du matin par la lecture d'une ampliation de pouvoirs aux députés de la noblesse du Poitou.

M. Target, au nom du comité de rédaction, fait lecture d'un projet de décret pour le rétablissement de la tranquillité publique. Il lit ensuite la formule du serment pour les troupes.

M. Dupont juge convenable qu'on établisse une formule pour avertir le peuple qu'on agira contre ceux qui fomenteront et participeront à des mouvements séditieux comme contre les rebelles. Il cite le bill de *mutiny* publié en pareil cas en Angleterre, et il réclame l'exécution de formes semblables dans la proclamation proposée.

M. le duc du Châtelet appuie cette proposition ; il ajoute qu'elle produit en Angleterre les effets les plus prompts pour dissiper les attroupements, puisqu'après la promulgation de cette loi cinq personnes trouvées ensemble sont arrêtées et condamnées à mort.

M. le marquis de.... Dans diverses provinces, le peuple, non content de brûler les chartriers des seigneurs, porte ses excès jusque sur les personnes. Je propose donc d'ajouter à la proclamation que tous les habitants d'une paroisse répondront des incendies, à moins qu'ils ne prouvent que ces désordres ont été commis par des étrangers.

M. Mounier. La formule de serment pour les troupes, proposé par le comité, demande un examen réfléchi. Si les troupes juraient de ne prendre les armes contre les citoyens que sur la réquisition de l'Assemblée nationale et des ma-

(1) Le mot *préteur* a été remplacé par le mot *porteur*. Voy. plus loin la séance du 10 août au soir.